

Brussels August 1967

P-47

INFORMATION MEMO

Obligation to pay compensation for any administrative error
 committed by the Community
Ruling of the Court of Justice in consolidated cases 5, 7 and 13 to 24/66

(Kampffmeyer and others v. the Commission: claim for damages)

The Commission had confirmed a safeguard measure enacted by the Federal Republic of Germany on the basis of which the Import and Storage Agency refused to grant levy-free import licences for maize, millet and sorghum applied for on 1 October 1963. By its judgment of 1 July 1965 (consolidated cases No. 106 and 107/63¹), the court quashed this Commission decision as illegal: the necessary preconditions for the application of the safeguard clause in accordance with Article 22 of Regulation No. 19 were not present.

The subject of the present ruling is the suits by which the importers affected invoke Article 215 of the EEC Treaty in support of a claim for damages against the Commission for actual losses incurred and loss of potential earnings.

1. Where the plaintiffs had merely applied for the import licences, but had not thereupon purchased any maize, their appeals were definitely dismissed as groundless. Since the intended transactions had not yet assumed concrete form but had been interrupted at the licensing procedure stage, the Court considered them as not sufficiently substantiated to justify compensation for loss of earnings. No other losses were claimed in these cases.

2. On the other hand the Commission's obligation to pay damages to the plaintiffs on the grounds pleaded was upheld where purchasing contracts had been concluded in respect of the amounts applied for.

By its general handling of this matter the Commission had been guilty of an administrative error and had not properly applied Article 22 of Regulation No. 19, which inter alia protects the interests of the importers concerned. There did not have to be "gross" error for the Commission to be held responsible, since it had the same duty as the Governments of the Member States to examine carefully any safeguard measures notified to it and bore autonomous responsibility on this count.

3. However, in the Court's opinion only those losses suffered by

(1) Receuil (reports of the Court of Justice) Vol. XI pp. 548 sqq (1965)

the plaintiffs in respect of purchasing agreements concluded on 1 October 1963 in justified expectation of the award of levy-free import licences can create a claim for damages.

The Court made the following further distinctions:

- (a) Where the plaintiffs subsequently imported the maize purchased but had to pay a levy on it, the damage suffered by them consists of the levy wrongly paid to the Federal Republic of Germany. Since the possibility exists of having these sums reimbursed by the latter, the Court considered that the decision as to the amount of damages due by the Community could be taken only when the plaintiffs had supplied proof that even after exhausting the possibilities of municipal law the levies paid had not been or had been only incompletely reimbursed by the Federal Republic and that they were still at loss.
- (b) If, on the other hand, the plaintiffs renounced the import of the amounts applied for and cancelled the purchasing agreements in question, they can demand full repayment of any compensation paid to their suppliers on this account. However, in view especially of the largely speculative nature of these transactions, gains prevented need to be made good to them only up to 10% of the levy which they would have had to pay if the cancelled agreements had been executed.
- (c) Since the plaintiffs are also suing for these damages in German courts and there is thus a risk of contradictory decisions as to the amount of damages, an absolute judgment can be issued only when the competent municipal courts have finally decided on the responsibility of the Federal Republic.

4. The ruling therefore runs as follows:

"I. Subject to the rights of the parties the following interim ruling is issued:

1. The plaintiffs in cases 5/66, 7/66, 13/66, 14/66, 15/66, 16/66, 19/66 and 21/66 are called upon to produce for the Court of Justice the decisions of the competent courts in the Federal Republic of Germany on their claims for damages against the Federal Republic.
2. The said plaintiffs are further called upon to furnish documentary proof to the Court that they have exhausted all administrative and legal procedures to obtain reimbursement of the levies paid, without legal obligation, to the Treasury of the Federal Republic of Germany.
3. The said plaintiffs are further called upon to show proof by 31 December 1967 that by 1 October 1963 they had concluded purchasing agreements for maize on the French market.
4. For the submission of the proof mentioned under 3 above, the cases in question will be dealt with separately.
5. The decision as to costs is reserved until the final judgment.

II. All more extensive or contrary claims are dismissed and the following partial final judgment is issued:

- (i) Claims 17/66, 18/66, 20/66, 22/66, 23/66 and 24/66 are disallowed.
- (ii) The parties shall share the costs equally."

des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Groupe du Porte-Parole (CEE)

NOTE D'INFORMATIONObligation de réparation en cas de faute de service de la
CommunautéArrêt de la Cour dans les affaires jointes 5, 7, 13 à 24/26(Kampffmeyer contre Commission pour demande de dommages-intérêts)

La Commission avait confirmé une mesure de sauvegarde arrêtée par la République fédérale d'Allemagne, en vertu de laquelle l'office d'importation et de stockage pour le blé et les fourrages se refusait à délivrer, sans les assortir d'un prélèvement, les licences d'importation demandées au 1er octobre 1963 pour le maïs, le millet et le sorgho. Dans son arrêt du 1er juillet 1965 - affaires jointes n° 106 et 107/63 (1) - la Cour a annulé pour cause d'illégalité cette décision de la Commission, étant donné que les conditions de l'application de la clause de sauvegarde prévue à l'art. 22 du règlement n° 19 n'étaient pas réunies.

Le présent arrêt a pour objet les recours formés par les importateurs intéressés pour demander à la Commission, en vertu de l'art. 215 du Traité de la CEE, réparation des pertes et du manque à gagner subis.

1. Pour ceux des requérants qui avaient seulement fait des demandes de licences d'importation sans pour autant acheter ensuite du maïs, leurs recours ont été définitivement rejetés comme non-fondés. Comme les opérations projetées n'avaient pas été concrétisées mais qu'elles étaient restées au stade de la demande de licences, la Cour estime qu'elles manquent du caractère substantiel justifiant une réparation du manque à gagner. Il n'avait pas été fait état d'autres préjudices.

2. D'autre part, l'obligation pour la Commission de réparer les dommages a été reconnue en son principe à l'égard des requérants qui avaient conclu des contrats d'achat pour les quantités demandées.

Par son comportement global dans cette affaire, la Commission a commis une faute de service en appliquant incorrectement l'art. 22 du règlement n° 19. Les dispositions de cet article protègent également les intérêts des importateurs considérés. Une faute "grave" n'est pas nécessaire pour entraîner la responsabilité de la Commission, qui est tenue au même titre que les Etats membres d'examiner avec soin toutes les mesures de sauvegarde qui lui sont communiquées et qui encourt pour cela une responsabilité indépendante.

3. La Cour estime cependant que seuls doivent être réparés les dommages supportés par les requérants en vertu de contrats d'achat conclus dans l'espoir justifié que des licences d'importation exemptes de prélèvement leur seraient encore délivrées au 1er octobre 1963.

./.

(1) Recueil de la jurisprudence de la Cour XI, p. 548 et suivantes (1965)

Par ailleurs, la Cour constate :

- a) que dans la mesure où les requérants ont importé plus tard le maïs acheté en devant, pour cela, acquitter un prélèvement, le préjudice réside dans le prélèvement payé à tort à la République fédérale d'Allemagne. Comme la possibilité existe que ces prélèvements leur soient remboursés par cette dernière, la Cour estime que le montant de la réparation pécuniaire que doit payer la Communauté ne pourra être fixé que lorsque les requérants auront apporté la preuve qu'après avoir épuisé tous les moyens judiciaires, ils n'ont pas été du tout ou pas intégralement remboursés par la République fédérale d'Allemagne des prélèvements payés et que, de ce fait, un préjudice subsiste;
- b) que si, en revanche, les requérants ont renoncé à l'importation des quantités en question et résilié les contrats d'achat les concernant, ils peuvent demander le remboursement intégral des dédommagements payés pour cela à leurs fournisseurs. Toutefois, étant donné le caractère largement spéculatif de ces opérations, le manque à gagner ne saurait leur être remboursé qu'à concurrence de 10 % de ce qu'ils auraient payé à titre de prélèvement s'ils avaient donné suite aux contrats résiliés;
- c) qu'étant donné que les requérants ont également intenté des actions en réparation auprès des tribunaux allemands et qu'il existe un danger que soient arrêtées des décisions contradictoires quant au montant des dommages-intérêts, l'arrêt définitif ne pourra être rendu que lorsque les tribunaux nationaux compétents se seront prononcés d'une façon définitive sur la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne.

4. En conséquence, le dispositif de l'arrêt est le suivant :

LA COUR

I. statuant avant faire droit et sous réserve de tous droits des parties: déclare et arrête :

1. Les requérantes dans les affaires 5/66, 7/66, 13/66, 14/66, 15/66, 16/66, 19/66 et 21/66 transmettront à la Cour les décisions rendues par les juridictions compétentes de la République fédérale d'Allemagne sur leurs actions en responsabilité contre celle-ci;
2. Lesdites requérantes transmettront à la Cour les preuves écrites qu'elles ont épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires pour obtenir remboursement des sommes indûment versées aux caisses de la République fédérale d'Allemagne à titre de prélèvement;
3. Lesdites requérantes transmettront avant le 31 décembre 1967 les preuves qu'elles ont le 1er octobre 1963 conclu des contrats d'achat de maïs sur le marché français;
4. En ce qui concerne la production des preuves visées sous 3, lesdites affaires sont disjointes;
5. Les dépens sont réservés;

II. rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1. Les recours 17/66, 18/66, 20/66, 22/66, 23/66 et 24/66 sont rejetés.
2. Les dépens sont compensés".